

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1880.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve le Traité de Navigation et de Commerce conclu, le 14 août 1880, entre la Belgique et la Roumanie.

(Voir les N^{os} 31, session extraordinaire 1880, et 33, session 1880-1881,
de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte d'ASPREMONT LYNDEN, Président; EVERAERTS,
le Comte de RENESSE BREIDBACH, DE HAUSSY, DE LHONEUX, le Baron PYCKE DE
PETEGHEM, VAN OCKERHOUT et le Baron t'KINT DE ROODENBEKE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le traité conclu le 14 août 1880 entre la Belgique et la Roumanie est destiné à remplacer le régime provisoire établi par la déclaration du 14 mai 1877. Il assure à la Belgique l'application du tarif concédé à l'Autriche avant la proclamation de l'indépendance de la Roumanie et la possession immédiate des autres dégrèvements qui ont été successivement accordés à l'Allemagne, à l'Angleterre et à l'Italie ou qui seraient accordés ultérieurement à d'autres pays.

Le tarif de la Roumanie est en général modéré, mais il renferme encore des anomalies assez nombreuses qui, grâce aux vues éclairées des pouvoirs publics, ne tarderont sans doute pas à disparaître.

Il serait difficile d'apprécier dès à présent, avec exactitude, l'importance des échanges entre les deux pays. D'après les statistiques publiées à Bucharest en 1879, l'importation des produits belges, consistant principalement en matières minérales, céramique et vitrification, métallurgie, huiles et graisses, matières textiles, etc., représenterait une valeur de quinze cent mille francs.

L'acte diplomatique soumis à vos délibérations ne se borne pas à faciliter les relations commerciales entre les deux pays, il règle les droits réciproques quant aux personnes et quant aux biens. Il assure à nos nationaux, sans distinction de religion, la jouissance de tous les privilèges, exemptions, immu-

(2)

nités et faveurs quelconques assurées aux Roumains en matière de commerce ou d'industrie.

Nous avons cependant le regret de constater qu'en ce qui concerne les Israélites dont la situation a été améliorée par une loi du 18 octobre 1879, une exception ayant trait à l'acquisition de biens immeubles *ruraux* continue à subsister.

S'associant aux sentiments exprimés par le Gouvernement et par la Chambre des Représentants, le Sénat verra dans l'acte international soumis à son examen une amélioration du régime antérieur et le point de départ de relations plus fructueuses. Ces relations s'étendront sous l'influence de la sympathie que la Belgique éprouve pour une nation qui, après tant de vicissitudes, a vaillamment conquis son indépendance.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,

Le Rapporteur,

Comte D'ASPREMONT LYNDEN.

Baron T'KINT DE ROODENBEKE.